

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

SIX MOIS

UN AN

Colonies de l'A. O. F. et

France et Colonies.....

Etranger et Colonies.....

30 fr.

40 fr

50 fr.

65 fr.

Prix du n° de l'année courante et

précédente.....

Prix du n° des années antérieures.....

2 fr. 50

3 francs.

Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du

Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme

de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne

Chaque annonce répétée.....

(Il n'est jamais compté moins de 30 francs

pour les annonces.)

6 francs

Moitié prix

30 francs

Les annonces devront parvenir, au plus tard

les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1942	Pages
10 août..... 2801 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Milo (cercle de Macenta), Guinée française.....	274
13 août..... 2616 S. E. — Arrêté déterminant les conditions d'application des prélèvements prévus par la loi du 10 juin 1942 pour le remboursement des avances mensuelles accordées aux planteurs de bananes.....	275

Actes du Gouvernement local

1942	Pages
4 mai..... 1136 A. P. A./1. — Arrêté organisant une section des transports au Service des Travaux publics.....	276
2 juillet..... 1606 T. P./P. I. — Arrêté portant fixation du prix maximum des transports de personnes par véhicules automobiles en Guinée française.....	276
27 août..... 2101 I. M. — Arrêté fixant des primes à la construction nautique.....	277
1 ^{er} sept..... 2127 A. P. A./1. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 2016 A. P. A./1. du 19 août 1942, plaçant sous régime n° 1 la subdivision de Mali.....	278
2 sept..... 2129 A. E. — Arrêté portant admission des billets de banque dans les caisses publiques.....	277
2 sept..... 2137 A. E. — Arrêté déclarant infecté de péripneumonie bovine le cercle de Labé.....	278
3 sept..... 2138 T. P./P. I. — Arrêté réglementant en matière de transports automobiles.....	277
3 sept..... 2151 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création ou le fonctionnement de groupements appartenant à l'Association des guides de France.....	278
4 sept..... 2162 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la réunion de la Commission municipale de Conakry en session extraordinaire.....	278
4 sept..... 2163 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la réunion de la Commission municipale de Kankan en session extraordinaire.....	278

1942	Pages
4 sept..... 2164 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la réunion de la Commission municipale de Kindia en session extraordinaire.....	278
4 sept..... 2166 C. — Décision portant rattachement du Service de la Sûreté au Cabinet du Gouverneur.....	278
6 sept..... 2173 A. P. A./1. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de la construction par l'autorité militaire d'un dépôt de munitions dans la partie nord du lot 3 du lotissement de la banlieue de Conakry.....	278
8 sept..... 2188 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création et le fonctionnement à Conakry d'une Association sportive des cheminots de Guinée.....	279
8 sept..... 2194 A. E./C. P. S. — Arrêté concernant la hausse illicite des prix et les sanctions administratives (fermeture du fonds de commerce, sis à Conakry, appartenant à Kadra Abdelkérime).....	279
8 sept..... 2195 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1942.....	279
9 sept..... 2205 A. E. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1586 A. E., du 29 juin 1942, déclarant infectés de péripneumonie bovine divers cantons du cercle de Macenta.....	279

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Affaires politiques.....	279
Enseignement.....	280
Rectificatif.....	280

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de succession.....	280
Annonces.....	280

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1942		Pages
21 mai.....	Décret n° 1475 qui proroge jusqu'au 1 ^{er} juillet 1942 l'application des dispositions du décret du 24 octobre 1941, modifiant, à titre exceptionnel, le statut des ingénieurs météorologistes des colonies (recrutement sur titres) (arrêté de promulgation n° 2796 A. P., du 10 août 1942).	711
23 mai.....	Arrêté interministériel fixant les modalités du concours pour l'admission des agents forestiers des cadres locaux des colonies à l'École nationale des Eaux et Forêts (arrêté de promulgation n° 2800 A. P., du 10 août 1942).....	707
1 ^{er} juin.....	Décret n° 1612 portant promulgation de la convention postale universelle signée à Buenos-Aires, le 23 mai 1939, et des arrangements annexes relatifs aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, aux colis postaux et aux mandats de poste qui sont applicables aux territoires d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 2799 A. P., du 10 août 1942).....	710
3 juin.....	Arrêté ministériel désignant les autorités chargées, jusqu'à la cessation des hostilités, d'autoriser les emprunts des sous-sections locales des groupements professionnels coloniaux dotées de la personnalité civile (arrêté de promulgation n° 2797 A. P., du 10 août 1942).	709
3 juin.....	Arrêté ministériel désignant les autorités chargées, jusqu'à la cessation des hostilités, d'approuver les projets de budget et les comptes annuels des sous-sections locales des groupements professionnels coloniaux (arrêté de promulgation n° 2797 A. P., du 10 août 1942).....	709
10 juin.....	Décret n° 1731 qui remplace ou modifie les articles 7, 8 et 9 du décret du 4 septembre 1937, portant organisation du cadre général des géologues des colonies (admissions et avancement), déjà modifié par le décret du 21 janvier 1939 (arrêté de promulgation n° 2798 A. P., du 10 août 1942).....	710
1942	TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :	
11 juin.....	Arrêté interministériel portant création et organisation d'un Comité de coordination dénommé « Comité de coordination des industries textiles de l'Empire français ».....	704

Actes du Gouvernement général

1942		Pages
4 août.....	2709 E. — Arrêté créant à Dakar et à Saint-Louis deux centres d'examen pour la 2 ^{me} session 1942 du brevet de capacité colonial.....	700
6 août.....	2728 S. E. — Arrêté interdisant l'emploi d'emballages métalliques pour la fabrication de certaines conserves.....	700
17 août.....	2844 P. — Arrêté fixant la date de l'examen professionnel des cadres spéciaux et du cadre commun secondaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	715

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 2801 S. E., du Gouverneur général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

Soient : A le point où la route de Macenta à Kankan franchit la rivière Milo (entre les pistes de Boula et de Vassérédou);

B le confluent de la rivière Milo et du marigot Zaïa;

C le confluent du marigot Zaïa et du marigot Popoko;

D le point où la piste de Boula à Soualakolo franchit le marigot Sopoko;

E le point où la piste de Boula à Soualakolo franchit le marigot Guisorikoni;

F le point situé sur la rive droite du marigot Guisorikoni à 500 mètres en amont de E;

G le point situé à environ 250 mètres à l'Est de F, où une droite F G, faisant avec le nord géographique un angle de 64° 30 vers l'Ouest, rencontre un marigot non dénommé;

H le confluent de ce marigot avec le marigot Niongboya;

I le confluent du marigot Niongboya et de la rivière Milo;

J le point où l'ancienne piste de Soualakolo à Continadou franchit la rivière Milo;

K le point où cette même piste franchit le marigot Loya;

L le point où la route de Diomandou à Diaradou franchit le marigot Loya;

M l'origine du marigot Boko sur la route de Diomandou à Diaradou;

N le confluent du marigot Boko et de la rivière Milo;

O le pont de la route Macenta-Kankan sur la rivière Milo (près du village de Diomandou);

P le pont de la route Macenta-Kankan sur le marigot Samba Béléko (près du village de Ténémandou);

Q le confluent du marigot Samba Béléko et de la rivière Diani;

R le pont de la route Macenta-Kankan sur la rivière Diani.

Les limites de la forêt sont :

A l'Ouest : la rivière Milo de A à B; le marigot Zaïa de B à C; le marigot Popoko de C à D; la piste de Boula à Soualakolo de D à E; le marigot Guisorikoni de E à F; la droite F G; un marigot de G à H; le marigot Niongboya de H à I; la rivière Milo de I à J; l'ancienne piste de Soualakolo à Continadou de J à K; le marigot Loya de K à L.

Au Nord : la route de Diomandou à Diaradou de L à M; le marigot Boko de M à N; la rivière Milo de N à O.

A l'Est : la route de Macenta de O à P.

Et au Sud : le marigot Samba Béléko de P à Q; la rivière Diani de Q à R; la route de Macenta à Kankan de R à A.

Art. 2. — Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

Art. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1942.

P. BOISSON.

ARRÊTÉ N° 2616 S. E., du Gouverneur général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1940, autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes, complétée par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1940;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1940, portant application de la loi du 1^{er} octobre 1940, susvisée;

Vu la loi du 25 octobre 1940, créant un Fonds de Solidarité coloniale;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940, réglant le fonctionnement du Fonds de Solidarité coloniale, ensemble l'arrêté interministériel du 30 janvier 1942 qui l'a modifié;

Vu la loi du 10 juin 1942, modifiant l'article 2 de la loi du 1^{er} octobre 1940, susvisée;

Avis pris des Groupements locaux des planteurs de la Côte d'Ivoire et de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux des prélèvements prévus par la loi du 10 juin 1942 pour le remboursement des avances mensuelles accordées aux planteurs de bananes en vertu de la loi du 1^{er} octobre 1940 sont fixés comme suit, par kilogramme net de produit vendu par les bénéficiaires des avances :

- | | |
|---|--------------------|
| 1 ^o Bananes fraîches | 0 fr. 35 |
| 2 ^o Produits obtenus à partir de la banane fraîche ou de la banane transformée : | |
| a) Bananes-figues et pâtes de fruits | 3 fr. 50 par kilo. |
| b) Autres produits | 2 francs — |

Art. 2. — Les dits prélèvements seront applicables, jusqu'à concurrence du montant des avances perçues par chacun des planteurs intéressés, aux produits ci-dessus dénommés qui seront vendus par ces planteurs à partir du 1^{er} août 1942.

Art. 3. — Sont considérées comme ventes pour l'application du présent arrêté, toutes expéditions ou livraisons commerciales à l'intérieur ou hors du territoire de l'Afrique occidentale française, des produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus, faites pour le compte des bénéficiaires des avances à partir du 1^{er} août 1942.

Art. 4. — Jusqu'à extinction de leur dette, les planteurs intéressés sont tenus d'adresser mensuellement au Gouverneur de la Colonie (Bureau Économique), sous pli recommandé à poster dans les 5 premiers jours du mois, une déclaration du modèle annexé au présent arrêté indiquant, pour le mois écoulé, par expédition ou livraison distincte, les quantités nettes vendues par eux de chacun des produits assujettis aux prélèvements.

Les déclarations devront être produites même lorsqu'aucune vente n'aura été effectuée au cours du mois considéré.

Art. 5. — Les prélèvements seront liquidés sur la base des quantités ainsi déclarées auxquelles seront appliqués les taux prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.

Ils seront perçus mensuellement, sur ordres de reversement, à l'appui desquels seront jointes les déclarations correspondantes des intéressés.

Chaque ordre de reversement portera mention du total des avances allouées à l'intéressé et de la somme restant à rembourser après paiement du prélèvement, objet de l'ordre de reversement considéré.

Le produit des prélèvements et des règlements prévus à l'article 8 sera versé au compte « Fonds de Solidarité coloniale », dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1942.

Art. 6. — Les déclarations souscrites par les bénéficiaires des avances seront soumises soit avant, soit après liquidation des prélèvements, à une vérification effectuée par des fonctionnaires ou agents assermentés spécialement désignés à cet effet par décision du Gouverneur de la Colonie intéressée.

Tous transporteurs, transitaires, compagnies de navigation, banques, commerçants et services publics sont tenus, à toute réquisition des fonctionnaires ou agents susvisés, de communiquer à ces derniers toutes pièces, tous livres ou registres de comptabilité pouvant permettre de déterminer l'exactitude des déclarations des bénéficiaires d'avances.

A l'issue de chaque vérification, les fonctionnaires et agents chargés du contrôle établiront un procès-verbal de constat qui donnera toutes références et justifications utiles pour la mise en évidence, le cas échéant, des différences constatées entre la réalité et les déclarations.

Art. 7. — En cas de fausse déclaration constatée dans les formes prévues à l'article 6, ou de non réception avant le dernier jour du mois au Gouvernement de la Colonie, de la déclaration afférente au mois précédent, la totalité des sommes restant dues par le planteur intéressé au titre des avances sera immédiatement exigible.

Le procès verbal de non-réception sera établi le dernier jour du mois par le Chef du bureau des Affaires économiques de la Colonie.

La somme totale devenue ainsi exigible fera l'objet d'un ordre de reversement à l'appui duquel sera joint le procès-verbal de non-réception ou de constat de fausse déclaration.

Art. 8. — Les bénéficiaires d'avances gardent la faculté de se libérer en totalité ou en partie par anticipation.

Les planteurs qui le demanderont pourront également être admis au remboursement forfaitaire par mensualités égales. Leur dette devra être liquidée en 10 versements au plus.

Leur admission au remboursement forfaitaire les dispensera des formalités prévues à l'article 5. Ces versements devront être faits dans les 5 premiers jours de chaque mois. En cas de manquement non justifié, la totalité de l'avance restant due deviendra immédiatement exigible et fera l'objet d'un ordre de reversement.

Art. 9. — Les Colonies intéressées adresseront trimestriellement au Gouverneur général un état nominatif des recouvrements effectués et des sommes restant dues au titre des avances en cause.

Art. 10. — Les Gouverneurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 août 1942.

P. BOISSON.

Modèle annexé à l'arrêté général d'application de la loi du 10 juin 1942.

DÉCLARATION

en vue de l'application des prélèvements prévus par la loi du 10 juin 1942 pour le remboursement des avances mensuelles accordées aux planteurs de bananes en vertu de la loi du 1^{er} octobre 1940.

Je soussigné, bénéficiaire (ou délégataire de bénéficiaire) pour une somme totale de francs des avances mensuelles accordées aux planteurs de bananes en vertu de la loi du 1^{er} octobre 1940, déclare avoir effectué pour mon compte (ou pour le compte de) au cours du mois de 194 les ventes suivantes :

NATURE ET DATE de L'OPÉRATION (au départ de la plantation ou du centre de fabrication)	BANANES FRAICHES		BANANES-FIGUES		PATES DE FRUITS		AUTRES PRODUITS	
	Quantités nettes en kgs	Destinataire	Quantités nettes en kgs	Destinataire	Quantités nettes en kgs	Destinataire	Quantités nettes en kgs	Destinataire
Expédition (ou livraison sur place) du (date).								
—								
—								
TOTAUX.....								

Fait à le et certifié sincère et véridique.

Signature :

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1136 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur organisant une section des transports au Service des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Sous réserve de l'approbation de M. le Haut Commissaire de l'Afrique française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, au Service des Travaux publics de la Guinée française, une section des Transports chargée de l'organisation, de la coordination et du contrôle de l'exécution des transports terrestres, fluviaux et maritimes (cabotage).

Art. 2. — Cette section comprendra :

A Conakry, une Section centrale avec bureau de comptabilité, secrétariat et archives.

A Kindia-Mamou et Kankan, des sous-sections de transports, rattachées aux subdivisions des Travaux publics.

Art. 3. — Les attributions de la Section des Transports sont les suivantes :

a) Etablissement du plan de transport (coordination entre tous les services et bureaux intéressés).

b) Exécution du plan de transport :

Notification aux transporteurs après détermination d'un ordre d'urgence ;

Contrôle et surveillance des transports (délivrance et contrôle des autorisations de circuler) ;

Transmission à la P. I. de toutes les commandes relatives aux transports ;

Contrôle des stocks de carburants minéraux ou de remplacement ;

Contrôle des véhicules ;

Contrôle des commandes à Dakar des lubrifiants et lubrifiants de remplacement ;

Contrôle des stocks et commandes de pièces de rechange pour véhicules de toute nature ;

Coordination de la production de charbon de bois ;

Contrôle de la marche et de la production des ateliers et garages, à l'exclusion de ceux des C. F. C. N. et du Port ;

Contrôle de la vente et achat de pneus ;

Mouvement des emballages nécessaires au réapprovisionnement en carburants et lubrifiants.

c) Liaison avec le groupement professionnel des Transports.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté du 24 mars 1941, créant un service temporaire des carburants de remplacement et de l'aménagement des véhicules.

Art. 5. — Le Chef du Service des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1942.

F. GIACOBBI.

Approuvé en Commission permanente du Conseil du Gouvernement suivant câblogramme n° 845 T. P., en date du 27 août 1942.

1606 T. P./P. I. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du prix maximum des transports de personnes par véhicules automobiles en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Sous réserve d'approbation par M. le Haut Commissaire de l'Afrique française,

ARRÊTE :

Article premier. — A dater de la promulgation du présent arrêté en Guinée française les prix maxima des transports de personnes par véhicules automobiles sont fixés comme suit :

a) 1 franc par personne et par kilomètre pour le transport par car aménagé spécialement pour le transport des personnes ou dans la cabine d'un camion.

b) 0 fr. 50 par personne et par kilomètre pour le transport dans toute autre condition.

Art. 2. — a) Les enfants âgés de moins de 3 ans seront transportés gratuitement.

b) Les enfants âgés de 3 à 7 ans paieront demi-tarif.

c) Le transport des bagages, à l'exception des 20 kilos de bagages à main, est soumis aux prescriptions des arrêtés en vigueur en la matière.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 16 de la loi susvisée du 14 mars 1942, d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 200 francs à 1.200.000 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1942.

Pour le Gouverneur :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
BARRILLOT.

Approuvé en Commission permanente du Conseil du gouvernement par arrêté 2944 T. P., du 22 août 1942.

2101 I. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant des primes à la construction nautique.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Sous réserve de ratification de la Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté 2925 I. M., en date du 13 novembre 1941, accordant des primes aux constructeurs de cotres.

Art. 2. — Des primes sont accordées dans les conditions énoncées ci-après aux constructeurs français ou sujets français ayant leur établissement en Guinée française, qui, jusqu'au 31 décembre 1942, procéderont à la construction de cotres destinés à la pêche maritime côtière ou au cabotage.

Art. 3. — Pour pouvoir prétendre à la prime, le cotre devra répondre aux caractéristiques minima suivantes : quille, 6 mètres; largeur au centre, 2 mètres; creux, 0 m. 60; tonnage minimum, 5 tonnes.

Art. 4. — Le montant de la prime sera du tiers de la valeur de construction du cotre, valeur établie forfaitairement à :

Pour un cotre de 5 à 10 T. exclus.....	8.000 »
Pour un cotre de 10 à 15 T. exclus.....	15.000 »
Pour un cotre de 15 à 20 T. exclus.....	25.000 »
Pour un cotre de 20 à 25 T. exclus.....	30.000 »
Pour un cotre de 25 T. et au-dessus.....	45.000 »

Art. 5. — Cette prime sera payée par tiers comme suit :

Première tranche : après l'elongement de la quille.

Deuxième tranche : après la pose de membrures et du bordage.

Troisième tranche : après lancement.

Art. 6. — Ce paiement sera effectué par l'agent spécial au nom du constructeur sur le vu d'un certificat délivré par le Commandant de cercle, constatant que les conditions prévues par le présent arrêté ont été dûment remplies.

Art. 7. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et les Commandants de cercle intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 août 1942.

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
BARRILLOT.

2129 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant admission des billets de banque dans les caisses publiques.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 29 juin 1901, concédant à la Banque de l'A. O. F. son privilège d'émission;

Vu le décret du 9 septembre 1939, rendant applicable aux Colonies et territoires sous mandat français le décret-loi du 9 septembre 1939, relatif au contrôle des changes et les décrets qui l'ont modifié par la suite;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1942, réglementant dans les Colonies et territoires africains sous mandat les importations et exportations de valeurs, titres, matières d'or et moyens de paiement;

Vu l'arrêté 1587 A. E., du 29 juin 1942, réglementant l'admission des billets de la Banque d'Etat du Maroc et de la Banque de l'Algérie.

Vu l'arrêté général 2702 F. 3, du 3 août 1942, relatif à l'admission des billets de Banque dans les Caisses publiques;

Vu la circulaire avion 727 F. 3, du 10 août 1942,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry est désignée pour l'échange des billets de la Banque de France ou des Banques d'émission coloniales détenus par les fonctionnaires, militaires ou marins, et les voyageurs arrivant en Guinée française et venant de France, de l'Afrique du Nord, d'une Colonie française ou d'un Territoire sous mandat français.

Art. 2. — L'arrêté 1587 A. E., du 29 juin 1942, réglementant l'admission des billets de la Banque d'Etat du Maroc et de la Banque de l'Algérie est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 septembre 1942.

CROCICCHIA.

2138 T. P./P. I. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant en matière de transports automobiles.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 mars 1942, au sujet des régimes des prix, notamment en son article 1^{er};

Vu l'arrêté n° 1166, du 8 mai 1942, réglementant les transports par camions automobiles;

Vu la circulaire locale n° 143 T. P./P. I., du 4 juin 1942,

ARRÊTE :

Article premier. — Aucun camion ou camionnette automobile ne peut circuler sans carnet de bord délivré par la Section locale des transports. Le conducteur devra pouvoir présenter ce carnet à toute réquisition.

Art. 2. — La délivrance des autorisations d'achat de carburants, lubrifiant, pneumatiques, pièces de rechange, sera subordonnée à la présentation de ce carnet de bord. Les quantités délivrées y seront inscrites à un emplacement spécial pour servir de contrôle.

Art. 3. — Tout transporteur doit, au lieu de départ, faire préalablement viser son carnet de bord par le Chef de la Section locale des transports à Conakry; par le Chef de la Sous-section des transports, à Mamou et Kankan; par le Commandant de cercle ou Chef de subdivision, ou par le représentant de l'autorité administrative dans les autres localités.

Le carnet de bord est également visé au lieu d'arrivée dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le visa de départ n'est donné que si le carnet de bord comporte le timbre à date au jour du départ du bureau de poste de la localité. L'apposition du timbre à date signifiera que les formalités de prise en charge du courrier pour les localités se trouvant sur l'itinéraire à parcourir ont été remplies.

Art. 5. — Indépendamment de l'apposition du timbre à date, le Receveur du bureau de poste remettra au transporteur un « Part 115 » portant description du courrier; en l'absence du courrier, le « Part 115 » sera négatif.

Le « Part 115 » devra être représenté également à toute réquisition.

Art. 6. — Le transport du courrier sera rétribué sur la base de la taxe fixée par les arrêtés applicables.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1942.

CROCICCHIA.

2127 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} septembre 1942, l'arrêté n° 2016 A. P. A./1, du 19 août 1942, plaçant la subdivision de Mali sous le régime n° 1, prévu par l'arrêté général du 31 janvier 1935, est et demeure rapporté.

2137 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 septembre 1942, le canton de Kollé (cercle de Labé), est déclaré infecté de péripneumonie bovine.

2151 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 septembre 1942, est autorisé, sur le territoire de la Guinée française, la création et le fonctionnement de groupements locaux relevant de l'Association Nationale des guides de France.

2162 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 septembre 1942, l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite Commune, en session extraordinaire, le lundi 7 septembre 1942, avec abréviation des délais de convocation. L'ordre du jour est ainsi fixé : Fixation du taux de la taxe additionnelle à l'impôt personnel.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

2163 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 septembre 1942, l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite Commune, en session extraordinaire, le lundi 7 septembre 1942, avec abréviation des délais de convocation. L'ordre du jour est ainsi fixé : Fixation du taux de la taxe additionnelle à l'impôt personnel.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

2164 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 septembre 1942, l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite Commune, en session extraordinaire, le lundi 7 septembre 1942, avec abréviation des délais de convocation. L'ordre du jour est ainsi fixé : Fixation du taux de la taxe additionnelle à l'impôt personnel.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

2166 C. — Par décision du Gouverneur en date du 4 septembre 1942, la Direction du Service de la Sûreté de la Guinée française relève directement du Gouverneur et est rattachée à son Cabinet.

2173 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 septembre 1942, une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Conakry, du 15 septembre au 15 octobre 1942 inclus, à l'effet d'examiner la demande présentée par l'autorité militaire en vue d'installer un dépôt de munitions, 1^{re} catégorie, dans la partie nord du lot 3 du lotissement de la banlieue de Conakry.

Pendant toute la durée de l'enquête, les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux de M. l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry.

Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire enquêteur.

M. Perrussot, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, en service à Conakry, est nommé Commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue ci-dessus.

À l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre ouvert à cet effet, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Gouverneur avec son avis personnel.

L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry assurera l'affichage d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de l'Autorité militaire.

2188 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 septembre 1942, est autorisée la création et le fonctionnement à Conakry d'une Association sportive des Cheminots de Guinée.

2194 A. E./C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 septembre 1942, est prononcée, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, la fermeture du fonds de commerce, sis à Conakry, appartenant à Kadra Abdelkérîm, objet de poursuites pour hausse illicite des prix.

Kadra Abdelkérîm continuera de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ce personnel avait droit jusqu'alors.

Le présent arrêté sera affiché en caractères très apparents à la porte et à la devanture du magasin fermé ainsi qu'à la porte du domicile de Kadra Abdelkérîm. Il sera en outre publié, aux frais de Kadra Abdelkérîm, au *Bulletin de Presse*.

2195 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 septembre 1942, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1942, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNEL	IMPOTS CÉDULAIRES	I. G. R.	MOBILIERE	TRAVAUX	AVERTISSEMENTS	PATENTES	LICENCES	VÉLOS	ÉQUIPES	ARMES	TOTAL
Beyla.....	»	2.988 20	5.852 60	»	»	7 50	»	»	»	»	»	8 848 30
Boké.....	»	»	»	»	»	40 50	12.727 50	270	»	»	»	13.038 »
Dubréka.....	»	39 103 20	69 773 »	»	»	41 »	»	»	»	»	»	103.917 20
Forécariah.....	»	22 588 50	44.023 90	»	»	29 »	»	»	»	»	»	66.641 40
Gaoual.....	»	289 50	1 169 70	»	»	3 »	»	»	»	»	»	1.462 60
Youkounkoun.....	»	2.001 »	2.964 10	»	»	2 »	»	»	»	»	»	4.967 10
Gueckédou.....	528	4.420 10	6.635 10	»	132	54 »	25 623 50	»	105 »	30	90	37.617 70
Kindia, C. M.....	3.024	120.432 10	256.469 20	»	792	174 50	14.701 70	»	2.524 50	»	1.160	399.278 »
Kindia, cercle.....	2.924	»	»	230	946	18 »	39.725 »	»	825 »	10	»	44.678 »
Télimélé.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30	30 »
Kissidougou.....	»	10 996 70	29.226 10	»	»	6 »	»	»	»	»	»	40.228 80
Kouroussa.....	»	14.349 40	29.827 10	»	»	11 50	»	»	»	»	»	44.188 20
Labé.....	»	65.816 90	105.033 40	»	»	52 »	27.856 50	»	255 »	»	360	199.373 80
Mali.....	»	375 10	1.132 »	»	»	1 50	»	»	»	»	»	1.508 60
Macenta.....	»	52.000 »	188.759 80	»	»	203 »	191.306 »	»	555 »	»	»	432.823 80
Mamou.....	»	102.759 40	287.843 10	»	»	57 50	»	»	»	»	»	390.660 »
Dalaba.....	»	341 »	1.221 60	»	»	2 50	»	»	»	»	»	1.565 10
N'Zérékoré.....	»	13 405 10	37 117 90	»	»	11 50	»	»	»	»	»	50.534 50
Pita.....	»	2.459 »	5.840 »	»	»	4 50	»	»	»	»	»	8.303 50
Conakry, C. M.....	»	20.910 40	62.501 »	»	»	58 »	»	»	»	»	»	83.469 40
Total.....	6.476	475.236 »	1.135.389 80	230	1.870	777 50	311.940 20	270	4.264 50	40	1.640	1.938.134 »

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues, à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2205 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 septembre 1942, l'arrêté 1586 A. E., du 29 juin 1942, déclarant les cantons de Guériguérika, Daouabou, Baizia Apouaria, Mazenan, Farakocro (cercle de Macenta), infectés de péripneumonie bovine, est et demeure rapporté.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par décisions et arrêté du Gouverneur en date des :

23 août 1942. — Le territoire du cercle de Macenta est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux

ans, à compter du 20 août 1942, date de sa libération, au nommé Akoye Traoré, fils de Lorou et de Babou Mipogui, né à Macenta (cercle dudit), vers 1918.

26 août. — Le notable Ya Konaté est nommé chef de 10^{me} classe stagiaire du canton de Konadougou (cercle de Kankan), en remplacement de Fodé Konaté, décédé.

27 août. — Le notable Kobita Mane, de coutume Coniagui, est nommé, pour l'année 1942, assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de M^{re} Poulé Mane, décédé.

1^{er} septembre. — Le notable Soumah Momo Morthon est nommé chef de 10^{me} classe stagiaire du canton de Tabounsou (subdivision de Dubréka, cercle de Conakry), en remplacement de Kouta Bokary Keita, décédé.

— Le nommé Souleymane Taraoré, chef du canton de Bassando (cercle de Kouroussa), est admis à cesser ses fonctions.

Conformément aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté local n° 1600 A. P. A./2, du 11 juin 1941, l'intéressé est nommé chef de canton honoraire à rémunération annuelle de trois mille francs, payables mensuellement par les soins de l'agent spécial de Kouroussa.

Le notable Lancei Traoré est nommé chef de 10^{me} classe stagiaire du canton de Bassando (cercle de Kouroussa), en remplacement de Souleymane Taraoré, admis à cesser ses fonctions.

8 septembre. — Le notable Moriba Kourouma est nommé chef de 10^{me} classe stagiaire du canton de Konian (cercle de Beyla), en remplacement de Fanfing Kourouma, décédé.

— Il est enjoint de quitter le territoire de la Guinée française dans un délai de 15 jours, à compter du 9 octobre 1942, date de sa libération, au nommé G'Bappy Philippe Ruskin, né à Téhoma, district de Moyemba (Sierra-Léone), en 1907, fils de feu Sandy et de Dolly, ex-instituteur au Libéria.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

9 septembre. — Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 19 août 1942, date de sa libération, au nommé Diallo Amadou, fils de Tierno Mountaga Diallo et de Coumba Ouogui, né à Labé (cercle dudit), vers 1918.

— Le nommé Momo Diatara, chef de 10^{me} classe stagiaire du canton de Tamisso (cercle de Kindia), est titularisé dans ses fonctions pour compter du 21 août 1942.

Exceptionnellement il est nommé chef de canton de 7^{me} classe, pour services antérieurement rendus.

Une indemnité de premier établissement de 1.000 francs lui est attribuée, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté local n° 1600 A. P. A./2, du 11 juin 1942.

Enseignement

Par décisions et arrêté du Gouverneur en date des :

25 août 1942. — L'article 3 de la décision n° 1300 A. P. A./1, du 25 mai 1942, est modifié comme suit :

Les moniteurs et monitrices auxiliaires, actuellement en service, auront droit à la gratuité de transport de leur poste d'affectation à Conakry et vice versa et aux indemnités de déplacement. Ils bénéficieront de leur solde et accessoires pendant la durée du stage.

3 septembre. — La date de la rentrée des classes pour l'année scolaire 1942-1943 est fixée au vendredi 9 octobre 1942, pour les écoles régionales de Labé et Kindia et pour l'orphelinat de métis de Mamou.

8 septembre. — Une école rurale est créée dans chacun des centres suivants : Ouatankan (cercle de Macenta); Koundou (subdivision de Gueckédou).

Une classe de filles est créée et annexée à l'école régionale de N'Zérékoré.

Une deuxième classe est ouverte dans chacune des écoles suivantes : Yambering (cercle de Labé); Gaoual.

Une troisième classe est ouverte à l'école régionale de Beyla et à l'école de filles de Labé.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de la Guinée, n° 1018, du 15 juillet 1942, pages 200 et 201.

Au lieu de :

Ahoulonsou André.
Agohago Coovi.
Capo Chichi Martin.
Foli Théophile.

Lire :

Ahonlonsou Tamoho André.
Agoliagbo Coovi Florentin.
Capo-Chichi Marcien Favi.
Foly Théophile Téko.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SUCCESSIONS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession du soldat de 1^{re} classe Santini François-Marie, décédé à Kindia le 11 août 1942, sont invités à produire leurs titres dans les plus brefs délais à Monsieur l'Intendant, Chef du Service de l'Intendance (Service des Successions), 5^{me} avenue, à Conakry.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège Social : 9, Avenue de Messine, PARIS (8^{me})

Messieurs les Actionnaires de la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 19 novembre 1942, dans une des salles de la Maison Gaveau, 45, rue de la Boétie, à Paris (8^{me}), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1941-1942;

2^o Approbation des comptes de l'exercice 1941-1942;

3^o Election ou réélection d'un Administrateur;

4^o Quitus à donner à un ancien Administrateur.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'Administration

G. KELLER.